



**Ministère de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation**

Direction générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion
professionnelle

**Ministère des solidarités et de la
santé**

Direction générale de l'offre de soins

Paris le

Mesdames, Messieurs,

Au cours du troisième cycle des études de médecine, un étudiant peut être autorisé à suivre, au choix, une option ou une formation spécialisée transversale (FST). Les premiers étudiants issus de la réforme du troisième cycle pourront commencer à s'engager dans la réalisation d'une option ou d'une FST à compter de novembre 2019.

Nous souhaitons par la présente, en accompagnement de l'arrêté relatif aux postes à ouvrir pour l'année universitaire 2019-2020, préciser un certain nombre de points qui doivent guider les procédures de choix et d'affectation et les principes généraux pour organiser la régulation de l'accès à ces surspécialités.

1) Le dispositif des options et des formations spécialisées transversales (FST)

Les options, au nombre de 16, ouvrent droit à l'exercice, par les diplômés, d'une surspécialité dans la spécialité de leur DES. Les FST, au nombre de 24, correspondent à des surspécialités accessibles à partir de plusieurs DES.

Les étudiants de troisième cycle accomplissent l'option (hors option précoce) et la FST, par principe¹, au cours de la phase d'approfondissement de la spécialité qu'ils poursuivent :

- pour les DES dont la maquette prévoit une durée de formation inférieure ou égale à quatre ans, la réalisation d'une option ou d'une FST proroge d'un an la durée de formation,
- pour les DES dont la maquette prévoit une durée de formation supérieure à quatre ans, la réalisation d'une option ou d'une FST est comprise dans la durée du DES.

L'accès à une FST est ouvert aux étudiants en formation initiale mais également aux médecins en exercice dans le cadre de la formation continue selon des modalités restant à définir.

La procédure de choix et d'affectation des options et FST s'inscrit dans le parcours de la procédure de choix et d'affectation des terrains de stage dans le cadre de la formation initiale des internes au cours de la phase d'approfondissement². L'étudiant qui réalise une option ou une FST en dehors de sa subdivision est dans la situation administrative d'un interne effectuant un stage inter-CHU dans

¹ Par exception, et quand les maquettes de formation le prévoient, un semestre de FST ou d'option peut être accompli en phase de consolidation, sans que la durée de la phase de consolidation soit prorogée. Par exception et quand les maquettes de formation le prévoient, un semestre peut être accompli en phase de consolidation dans que la durée de la phase de consolidation puisse être prorogée

² Articles 42 et suivants de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine



sa région ou hors région. Il reste inscrit au plan universitaire dans sa subdivision d'origine, et il reste rémunéré par son centre hospitalier universitaire de rattachement pendant la durée de la FST ou de l'option.

2) Les principes généraux d'accès aux options et FST

En application des dispositions des articles R.632-21 et R.632-22 du code de l'éducation, un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe chaque année le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale (FST), par centre hospitalier universitaire.

Pour l'année universitaire 2019-2020, première année de mise en œuvre de ce dispositif, le nombre maximal d'étudiants autorisés à suivre une option ou une FST est fixé à 1816, dont 1258 au titre des FST et 558 au titre des options. Ces postes ont été ouverts afin d'assurer, conformément aux capacités de formation des subdivisions, un accès aux options et FST au sein de chaque région.

La procédure retenue :

Un étudiant peut présenter deux candidatures consécutives à une option ou une FST donnée. A ce titre, il dépose, conformément à son projet professionnel et à son contrat de formation, sa demande pour le 30 juin de l'année en cours auprès du coordonnateur local de la spécialité dans sa subdivision. Pour cette première année de mise en œuvre et au regard des délais contraints, la date de dépôt des candidatures peut être prolongée exceptionnellement, en fonction de l'organisation locale mise en place, jusqu'au 10 juillet 2019.

La commission locale de coordination de la spécialité de l'étudiant est chargée au sein de chaque faculté, de la pré-instruction des dossiers de candidature et de l'audition des candidats. Elle établit alors, sur la base du projet professionnel de l'étudiant, une liste de classement des étudiants susceptibles d'être autorisés à suivre une option ou une FST, en concertation avec les pilotes de FST et les coordonnateurs locaux des spécialités auxquelles appartiennent les étudiants classés. Ces listes sont transmises aux directeurs des UFR concernés.

A l'issue de cette première phase, les directeurs des UFR se réunissent au sein d'une commission régionale, associant l'ensemble des coordonnateurs des DES et les pilotes locaux des FST de l'ensemble des subdivisions de la région³, y compris des subdivisions dans lesquelles aucun poste n'est ouvert le cas échéant. Dans le cadre de cette concertation régionale, la commission est chargée de répartir équitablement les candidats retenus sur les postes ouverts aux FST/options dans les subdivisions concernées.

A l'issue de cette deuxième phase, les directeurs des UFR concernés inscrivent les candidats retenus dans la FST ou l'option dans leur université. Le directeur d'UFR en informe le directeur général de l'ARS et la commission locale de coordination de spécialité de l'UFR. Il informe également les étudiants qui n'ont pas été priorisés dans le cadre d'une réponse écrite motivée.

³ A l'exception des régions Ile-de-France et Centre ainsi que des subdivisions Antilles-Guyane et Océan indien.



La procédure d'exception :

Dans les régions où il n'y a pas de poste ouvert dans certaines options ou FST⁴, les candidats souhaitant effectuer une option ou une FST sont de fait candidats à la mobilité inter-CHU en dehors de leur région d'origine.

Afin de prendre en compte les candidatures issues de ces régions exemptes de poste ouvert pour certaines options et FST, il a été décidé d'ouvrir davantage de postes dans les subdivisions dans lesquelles les capacités de formation étaient plus importantes pour accueillir, au titre de la mobilité, les étudiants provenant de ces régions.

Les étudiants de ces régions exemptes de postes ouverts candidatent au sein de leur subdivision, selon les modalités décrites ci-dessus. La liste des candidats est transmise par les directeurs des UFR concernés au président de la Coordination nationale des collèges d'enseignants en médecine (CNCEM) qui mobilise à cet effet les enseignants responsables nationaux des FST ou des DES à options, afin d'examiner et de répartir équitablement les candidats retenus sur les postes ouverts dans les subdivisions pouvant accueillir les candidats à la mobilité.

Une fois cette répartition effectuée, le directeur d'UFR inscrit les étudiants retenus dans l'option ou la FST concernée. Il en informe le directeur général de l'ARS et le pilote de la FST.

3) Les principes de reclassement des étudiants ayant effectué une option ou FST

Le reclassement des internes ayant réalisé une FST s'effectue selon les principes suivants. Deux situations sont à observer :

- Lorsque la réalisation d'une option/FST allonge la durée de formation d'un an, les internes ayant effectué une option/FST sont reclassés dans la promotion suivante par ancienneté de fonctions validées au cours de leur phase de formation dans laquelle ils se situent ;
- Lorsque la réalisation d'une option/FST n'allonge pas la durée de formation d'un an, les internes ayant effectué une FST ou une option restent classés dans leur promotion d'origine.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre considération distinguée.

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

La directrice générale
de l'offre de soins

⁴ Y compris les subdivisions Antilles-Guyane et Océan indien.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE